

commercial transparent et fondé sur des règles, qui englobe les préoccupations d'ordre environnemental et commercial. À ce jour, le rapport entre les subventions et les droits compensateurs n'a pas encore été traité de façon pertinente. Le Groupe de travail du GATT sur les mesures environnementales et le commerce international n'a pas envisagé l'utilisation de droits compensateurs pour des raisons environnementales²⁴. Ce rapport n'a pas été étudié non plus dans le contexte de l'Uruguay Round, qui ne s'est pas penché expressément sur le lien entre le commerce et l'environnement. Étant donné la portée de l'Uruguay Round lui-même, les parties contractantes ont pensé que l'ajout de liens entre l'environnement et le commerce risquait de compliquer et de retarder davantage la conclusion des négociations qui traînaient déjà en longueur.

La conclusion de l'Uruguay Round et la décision de l'Organisation mondiale du commerce de créer un comité du commerce et de l'environnement nous permettent d'examiner les mesures apparentées aux droits compensateurs plus à fond dans un contexte environnemental, et de faire des recommandations²⁵. Cela dit, nous ne devrions pas nous faire d'illusions sur l'effort intensif que nécessitera l'examen de cette question. On n'en comprend pas encore toutes les complexités et le point de vue des principaux intervenants n'est ni bien formulé ni très clair. En raison de l'importance qu'accordent certains groupes environnementalistes à la question, toutefois, il faut que les pays engagent un vrai dialogue sur l'utilisation de droits compensateurs dans un contexte environnemental.

Deux aspects de la politique de compensation pour des raisons environnementales provoqueront vraisemblablement une très forte appréhension parmi les responsables de la politique commerciale et dans le monde en général. Il s'agit des inquiétudes liées à la « pente glissante » et à l'ouverture d'une boîte de Pandore. Tout d'abord, de toute évidence, il faut empêcher que l'imposition de mesures compensatoires à l'encontre de certaines subventions généralement accessibles mais ayant des conséquences pour l'environnement ne devienne un outil protectionniste.

²⁴ L'ordre du jour du Groupe de travail comportait les trois points suivants : les dispositions commerciales prévues dans les accords environnementaux internationaux en vigueur par rapport aux principes et aux dispositions du GATT; la transparence multilatérale des règlements environnementaux nationaux susceptibles d'influencer le commerce et les effets sur le commerce des nouvelles exigences en matière d'emballage et d'étiquetage visant à protéger l'environnement.

²⁵ Lors de la première réunion de son Conseil général, l'OMC créera un comité du commerce et de l'environnement, auquel pourront siéger tous les membres de l'Organisation. En attendant cette réunion, il a été convenu qu'un sous-comité du comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce se chargerait des travaux du comité du commerce et de l'environnement.